

SDI 20/091 - MAINLEVÉE D'ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE D'URGENCE - 95 RUE D'AUBAGNE / 50 COURS LIEUTAUD - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201803 B0217

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021_00854_VDM signé en date du 23 mars 2021, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de la cour intérieure et le balcon sur cour du 1er étage de l'immeuble sis 95 rue d'Aubagne, 13001 MARSEILLE, ainsi que les appartements du 1er et 2ème étages de l'immeuble sis 50 cours Lieutaud, 13001 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 29 juillet 2021 par Madame Sandra COMPTOUR, architecte, domiciliée 61 avenue de la Timone - 13010 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Madame Comptour que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés,

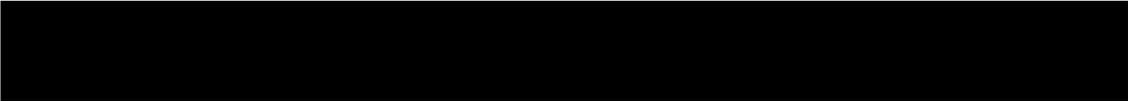
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 29 juillet 2021, a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

ARRETONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 29 juillet 2021 par Madame Sandra COMPTOUR, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 95 rue d'Aubagne / 50 cours Lieutaud - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0217, quartier Belle de Mai, appartenant, selon nos informations à ce jour,

au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 95 rue d'Aubagne / 50 cours Lieutaud - 13001 MARSEILLE, représenté par [REDACTED]



La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021_00854_VDM signé en date du 23 mars 2021 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 95 rue d'Aubagne / 50 cours Lieutaud - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des appartements de l'immeuble peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO


Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 06/08/2021

